

Gouvernement du Québec

## Décret 1013-98, 5 août 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application de la Loi médicale et du Code des professions, le Bureau du Collège des médecins du Québec adoptait le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 37 de la Loi médicale, a droit à un certificat de spécialiste tout titulaire de permis qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e* et *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession ainsi que déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine, ce règlement pouvant alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QU'en application de ces paragraphes, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 19 juin 1996, a adopté dans ses versions française et anglaise le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, à l'annexe I de ce règlement, après le paragraphe 14, du paragraphe suivant:

«**14.1 Médecine d'urgence:** 60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages cliniques en médecine familiale ou dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30601

Gouvernement du Québec

### Décret 1014-98, 5 août 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologistes médicaux — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre

professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 1997, a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec en remplacement de celui présentement en vigueur, soit le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre par le biais de l'insertion de sa version française dans le bulletin que l'Ordre a transmis à ses membres, soit «Le Sommaire», vol. 12, no 6, mars 1997, laquelle était accompagnée d'un avis indiquant que la version anglaise était disponible sur demande;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 avec avis indiquant, notam-

\* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.7) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 676-96 du 5 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3543). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.